

VS / JD
DOSSIER N° 06/01321
ARRÊT DU 09 MAI 2007
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 452107

Prononcé publiquement le **MERCREDI 09 MAI 2007**, par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE TOULOUSE - 3EME CHAMBRE du 09 OCTOBRE 2006.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur SUQUET,
Conseillers : Monsieur BASTIER,
Madame SALMERON,

GREFFIER :

Madame DUBREUCQ, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur TREMOUREUX, Avocat Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X -
né le 22 Septembre 1972 à BOURG LA REINE (92)
de Y et Y
de nationalité française, célibataire
Programmeur informatique
demeurant chemin de Marcais
31660 BESSIERES

Prévenu, libre, intimé, comparant
Assisté de Maître CHORIER Axelle, avocat au barreau de TOULOUSE

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **09 Octobre 2006**, a relaxé **X** du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, le 27/06/2006, à Toulouse, infraction prévuc par l'article L.622-1 AL.1,AL.2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et réprimée par les articles L.622-1 AL.1, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 12 Octobre 2006 contre : **X**.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **18 Avril 2007**, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame SALMERON en son rapport ;

X en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Monsieur TREMOUREUX, Avocat Général en ses réquisitions ;

Maître CHORIER, avocat de **X**, en ses conclusions oralement développées;

X a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt scrait prononcé le **09 MAI 2007**.

DÉCISION :

Le procureur de la République a relevé appel le 12 octobre 2006 du jugement contradictoire rendu le 9 octobre par le tribunal correctionnel de Toulouse qui a relaxé **X**, du chef d'aide au séjour irrégulier ;

A l'audience,

L'avocat général a requis l'infirmité de la décision attaquée et la condamnation du prévenu à une peine d'avertissement à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et à 500 euros d'amende.

Le prévenu et son avocat ont demandé, par conclusions écrites, la confirmation du jugement attaqué et ont fait valoir d'une part, que la signature d'un bail avec un tiers ne peut constituer l'élément d'aide directe ou indirecte exigé par le texte répressif et d'autre part que, rien ne démontre que le prévenu connaissait la situation irrégulière de **A**

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'appel, relevé dans les formes et délais requis par la loi, est recevable ;

Sur le plan de l'action publique:

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et de l'audience que, placé en garde à vue pour séjour irrégulier, **A** - **B** a précisé qu'il était arrivé en France le 4 octobre 2000 avec son épouse **B**. depuis l'Algérie et qu'il avait été logé à l'hôtel puis chez des amis dont **C**. au 10 rue Paul Pujos à Toulouse; qu'il louait l'appartement appartenant à **X** sous le nom de **D** et travaillait dans le bâtiment et sur les marchés ; qu'enfin, la préfecture lui avait notifié en octobre 2004 l'annulation de son titre de séjour;

Attendu que le propriétaire de l'appartement ainsi loué, **X**, placé en garde à vue, a déclaré qu'il était propriétaire de deux appartements aux **Y** rue du Docteur Pujos au premier étage à Toulouse, le premier loué pour 450 € plus 20 € de charges à **E**. et le second à "Abdel", qui était la personne présente dans les locaux de garde à vue, pour 400 € plus 20 € de charges ; qu'il a établi le bail au nom de **C**. avec tous les justificatifs nécessaires et qu'il a rencontré ensuite en juillet 2004 Abdel sans lui demander ses papiers ni de précision sur sa situation administrative et qu'il a découvert ensuite que le dénommé Abdel habitait avec sa femme et leur fils ;

Attendu qu'il a déclaré lors des deux auditions suivantes qu'il ne s'était pas posé de questions en louant l'appartement à une autre personne que celle qui avait signé le bail et fourni les justificatifs dès lors que le loyer était réglé mais il a reconnu à l'audience qu'il avait été naïf pour la location de cet appartement ;

Attendu que, si **X.** apparaît avoir été très négligeant en ne vérifiant pas la situation de la famille **MENNI** qui occupait son appartement, il convient de constater que rien ne permet d'affirmer qu'il a délibérément autorisé ces derniers à sous louer son appartement en sachant qu'ils étaient en situation irrégulière ; qu'il faut déplorer des lacunes de l'enquête et notamment le défaut d'audition du principal intéressé **C**

Attendu qu'il convient de relaxer **X.** au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

en la forme reçoit l'appel,

au fond:

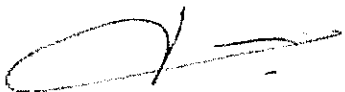
sur l'action publique:

- confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

